



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles

Question écrite n° 4741

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la nécessité d'envisager de rendre obligatoire l'équipement des véhicules automobiles de bavettes à l'arrière. En effet, par temps de pluie cet équipement favorise une meilleure visibilité puisque les projections d'eau ne se font pas sur le pare-brise du véhicule qui suit mais sont refoulées vers la chaussée. Cet équipement permettrait ainsi d'assurer une meilleure sécurité sur le réseau routier français et donc d'éviter certains accidents. Aussi il lui demande quelles initiatives il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne se pose, en pratique, que pour les poids lourds. Pour les voitures particulières et les véhicules assimilés, la faible taille des roues et la faible garde au sol de la carrosserie limitent les projections d'eau sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des dispositifs spécifiques. La réduction des projections d'eau créées par temps de pluie par les roues des véhicules lourds en mouvement, et qui dégradent la visibilité pour les autres véhicules qui suivent ou qui doublent, fait l'objet d'une réglementation communautaire. La directive 91/226/CEE du Conseil du 27 mars 1991, concernant les systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, définit les prescriptions techniques applicables à ces systèmes, composés en pratique d'un garde-boue, d'une bavette et d'une jupe extérieure munis soit d'un dispositif absorbant d'énergie, soit d'un dispositif séparateur air/eau. Les prescriptions de la directive concernent les véhicules à moteur de plus de 7,5 tonnes et les véhicules remorqués de plus de 3,5 tonnes. Elles ont été rendues obligatoires en France par l'article R. 104-1 du code de la route, créé par le décret n° 92-485 du 5 juin 1992, qui s'applique aux véhicules mis pour la première fois en circulation depuis le 1er octobre 1993, conformément à son article 7. L'absence des dispositifs antiprojections sur un véhicule soumis à cette obligation ou leur détérioration notable conduit à une contre-visite du véhicule lors de la visite technique annuelle obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4741

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3664

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 59